

HOPSCOTCH GROUPE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 2 041 832,25€.
Siège social :23-25, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris.
602 063 323 R.C.S. Nanterre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Suivant délibération en date du 15 décembre 2010, le Conseil de surveillance de la société HOPSCOTCH GROUPE a adopté son règlement intérieur. Il a été modifié selon les termes qui suivent lors de la réunion du Conseil du 23 septembre 2020, lors de la réunion du 30 mars 2022 et lors de la réunion du 12 décembre 2022. Ce règlement est annexé au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1er

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code de commerce, de l'article 14 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil de surveillance leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales qu'aux personnes physiques.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil quant à la détention d'informations privilégiées.

ARTICLE 2

ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En exerçant ses prérogatives, le Conseil de surveillance :

- détermine le processus de sélection des membres du Directoire qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats,
- conformément audit processus de sélection, nomme les membres du Directoire chargés de définir la stratégie de la Société et désigne en son sein un Président,
- fixe les rémunérations des membres du Directoire dans les conditions prévues par la réglementation,
- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire,
- le cas échéant, répartit entre les membres du Conseil le montant global de la rémunération décidé par l'Assemblée,
- établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée Générale des actionnaires contenant notamment ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- propose à l'Assemblée Générale des actionnaires la désignation des Commissaires aux comptes,
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- autorise de façon préalable les cautions, avals et garanties, dans les conditions prévues par la réglementation,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance : les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

ARTICLE 3 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président convoque le Conseil de surveillance.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil de surveillance. Il veille à son bon fonctionnement.

Le Président est responsable de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts (si de tels conflits existent, le Président du Conseil devra notamment s'assurer que les personnes concernées soit se sont abstenues, soit ont quitté la salle afin d'éviter toute influence sur la prise de décision).

ARTICLE 4

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus et comprend au moins deux membres indépendants.

L'indépendance des membres du Conseil se caractérise par l'absence de relation de quelque nature que ce soit, avec la Société, son Groupe ou sa direction, susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement.

Afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membres, le Conseil de surveillance devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être, et ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des six dernières années.

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil de surveillance et veillent à son bon fonctionnement.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chacun des membres du Conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la société HOPSCOTCH GROUPE ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Euronext Growth Paris.

Les membres du Conseil de surveillance s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la société, ou entre la société et une entreprise dans laquelle il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant,
- les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions et de période d'abstention d'intervention sur les titres de la société,

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de surveillance d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société et en aucun cas dans leur intérêt propre contre celui de la Société.

Ce devoir de loyauté contraint les membres du Conseil de surveillance à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société HOPSCOTCH GROUPE et des sociétés qu'elle contrôle et dont il résulterait un conflit d'intérêt permanent.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil de surveillance concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil, en délivrant un exposé clair des motifs
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante, (sortir de la salle)
- ne pas assister aux réunions du conseil durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- démissionner de ses fonctions de membre du conseil.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le conseil de surveillance de cette absence de transmission.

Une fois par an, le Conseil applique la procédure suivante de révélation et de suivi des conflits d'intérêts : A l'occasion du conseil arrêtant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, il sera demandé à chaque membre du Conseil de surveillance de révéler et de mettre à jour les éventuels conflits d'intérêts qu'il identifie et il sera proposé au Conseil de passer en revue ces différents conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil de surveillance fait part, le cas échéant de l'évolution de sa situation, il sera consigné dans les procès-verbaux du Conseil de surveillance toutes les décisions relatives à des conflits d'intérêts visant un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de donner les informations suivantes à la Société :

- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - le détail de toute condamnation pour fraude,
 - toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire à laquelle il a été concerné en ayant occupé des fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance,
 - le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés) et notamment toute déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur,
- Le cas échéant, toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés ;
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée.

Ainsi, les membres du conseil de surveillance et les personnes qui leurs sont étroitement liées¹ doivent informer l'AMF et la société de toute opération² effectuée par eux ou pour leur compte, se rapportant aux instruments financiers émis par la société ou à des instruments financiers liés.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours. Cette information doit être faite dans les trois jours ouvrés suivant la date de la transaction, par voie électronique :

- A l'AMF en utilisant le système ONDE (<https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>) ;
- A la société à l'adresse : spottier@hopscotchgroupe.com

- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées au sens des articles 19 et 3.1.26 du Règlement (UE) 596/2014 ainsi que de l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée

En effet, chaque membre du Conseil de surveillance doit notifier aux personnes qui leurs sont étroitement liées, qu'elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation. Il doit conserver une copie de cette notification.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance qu'à celles-ci.

Obligation de confidentialité

L'intégralité des dossiers traités lors des réunions du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant les séances du Conseil sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles ; les membres du Conseil ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, doivent se considérer comme astreints à un véritable secret qui excède la simple obligation de discrétion.

Le caractère confidentiel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par voie d'un communiqué de la Société, et dans la limite des informations ainsi communiquées.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

Du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil de Surveillance peut être amené à disposer d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

¹ A savoir, en droit français :

- son conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS,
- les enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile, ou dont elle a la charge effective et permanente,
- tout autre parent ou allié résidant au domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée,
- toute personne morale, fiducie, trust, ou partenariat, français ou étranger, dont les responsabilités dirigeantes* sont assurées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée ; ou qui est contrôlée, directement ou indirectement par elle ; ou qui a été constituée à son bénéfice ; ou dont les intérêts économiques lui sont substantiellement équivalents.

*Sur la notion d'« exercice de responsabilités dirigeantes » dans ce cadre, l'ESMA considère qu'il faut que le dirigeant prenne part ou influence les décisions de réaliser des transactions sur les instruments financiers de la société cotée dans la personne morale (trust ou partnership) qui effectue l'opération (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).

² Les opérations concernées sont notamment les opérations visées par les articles 19 du Règlement AMF 596/2014 et 10 du Règlement délégué 2016/522 (liste non exhaustive). Doivent également être déclarées les attributions définitives d'actions gratuites.

A ce titre, chaque membre du Conseil de surveillance figure sur la liste des initiés, section « initiés permanents », établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société ;
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une information privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication du communiqué sur les comptes annuels et semestriels (les opérations pouvant être réalisées à compter du lendemain de la publication, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs),
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (les opérations pouvant être réalisées à compter du lendemain de la publication, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs),

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires,

Devoir de se documenter

Chaque membre du Conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions. Il est fourni aux membres du Conseil, en un délai suffisant, toute information nécessaire entre les réunions du conseil lorsque l'actualité le justifie.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil de surveillance, il se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil de surveillance qui est tenu de s'assurer que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai de 5 jours.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil de surveillance. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre du conseil de surveillance et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

ARTICLE 6 REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Quorum et majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Fréquence

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an dont une fois par trimestre, afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

Les dates des réunions annuelles sont fixées au plus tard lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Des réunions du conseil hors la présence des dirigeants peuvent avoir lieu.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Convocation et droit d'information préalable

Les convocations peuvent être faites par tous moyens.

Sauf circonstances particulières, elles sont adressées 3 jours au moins avant chaque réunion.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil de surveillance dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du conseil.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et les modalités de celles-ci.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil de surveillance est adressé ou remis à tous les membres du Conseil de surveillance au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion y afférent, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance participant à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de surveillance par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

Il est toutefois précisé que le Conseil privilégie la présence physique. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Consultation écrite

Conformément à l'article 14 des statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil ou, le cas échéant, du Vice-président, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci.

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres sont mis à leur disposition par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil ou, le cas échéant, au Vice-Président, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil, ou, en son absence, le Vice-président, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil de Surveillance pour approbation.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Tout membre du Conseil de surveillance, peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont le montant global est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation. Cette répartition tient notamment compte de l'assiduité des membres aux réunions du conseil de surveillance.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

Chaque membre du Conseil de surveillance a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil de surveillance prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur pourra être rendu public.

Fait à Paris,
Le 12 décembre 2022

Pascal CHEVALIER

Laure CHOUCHAN

Christophe CHENUT

Isabelle CAPRON

Bernard ROUX

Maxime PETIET